
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des interventions publiques
DIP/3 - VG/EB - poste 6225

le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 92-1-1354

OBJET : Installations classées
Société E.V.I. à LATTES.

VU ensemble la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 11 octobre 1991 par la société E.V.I.- European Vacuum Interrupters - dont le siège est à BAGNOLET, 40 rue Jean Jaurès, en vue d'être autorisée à exploiter une unité de traitements électrolytiques et chimiques de métaux avec utilisation de liquides halogènes et application de peintures, sur la commune de LATTES, lotissement du Font de la Banquière, CD 189, avenue Rolland Garros ;

VU le plan des installations et des lieux environnants ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 6 janvier au 6 février 1992 en mairies de LATTES, MAUGUIO, MONTPELLIER et PEROLS ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis du Directeur régional de l'environnement, du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur des services d'incendie et de secours, du directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'avis du Ministre de l'agriculture et de la forêt ;

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 30 avril 1992;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1er - AUTORISATION

La société EUROPEAN VACCUUM INTERRUPTERS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, et du respect des droits des tiers, à exploiter, à LATTES - avenue Roll. and Garros - CD 189, un établissement de fabrication d'ampoules sous vide destinées aux disjoncteur

L'établissement comprend sur un terrain de 16600 m² (lot n° 9) un bâtiment d'environ 3500 m² réparti en ateliers où sont effectuées les activités suivantes :

- magasin de stockage de pièces et local de contrôles,
- atelier de traitement de surface comprenant trois lignes :
 - . décapage cuivre
 - . traitement argent sur cuivre
 - . traitement nickel sur inox
- atelier d'assemblage (salle blanche) et de brasure dans cinq fours électriques à 1100°C
- atelier de contrôles aux rayons X et de finitions, avec application de peinture au pinceau
- deux sas pour les chargements et déchargements de camions
- un local pour la récupération des effluents industriels et le chargement sur camion-citerne
- un local isolé pour le stockage des peintures, emballages et produits halogénés
- un magasin spécifique pour le stockage des produits chimiques.

La production nominale est de 150 appareils par jour.

1.1. Etendue de l'autorisation

RUBRIQUE	DESIGNATION de l'ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE	REGIME DE L'ACTIVITE
251.2°	Utilisation de liquides halogénés (2 machines à dégraisser au trichloroéthane)	410 litres	Déclaration
	Stockage de liquides halogénés ininflammables	1300 litres	
238.1°	Traitements électrolytiques et chimiques des métaux (atelier de traitements de surfaces)	9500 litres	Autorisation
	Dépôt de gaz inerte liquéfié : azote	5 m3	NC
	Installation de réfrigération à l'azote gazeux des charges des fours sous vide		NC
361 B	Compresseur d'air	22 kW	NC
405.B.3°b	Application à froid au pinceau de peinture	40 litres en stockage instantané	Déclaration

1.2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées sous les rubriques n° 251 et 405 précitées.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Règles applicables aux installations

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et son annexe technique.

2.2.

Sans préjudice du respect des prescriptions visées ci-dessus, les installations seront disposées et aménagées conformément :

- aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande ;
- aux textes suivants :

- . Décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,
- . Circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires,
- . Arrêté ministériel du 31 Mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- . Arrêté du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces,
- . Arrêtés types n° 251 ; 405.

2.3. Accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des installations classées et fera l'objet d'un compte rendu écrit transmis à l'Inspecteur des installations classées.

2.4. Délais

Les délais suivants sont accordés à l'exploitant :

- 6 mois pour la réalisation d'une étude complète sur les rejets atmosphériques
- 3 mois pour la réalisation d'un piézomètre selon les recommandations de l'hydrogéologue agréé
- 3 mois pour l'établissement d'un protocole d'actions avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- 1 mois pour informer les autorités de l'aéroport de FREJORGUES de l'existence de l'usine.

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Titre II - CONDITIONS TECHNIQUES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Principes généraux

3.1.1. Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.2. Alimentation en eau

3.1.2.1. Limitation de la consommation d'eau

Les installations seront conçues et exploitées afin de limiter au strict minimum le volume d'eau consommée.

3.1.2.2. Réseau public d'alimentation

Afin d'éviter tout retour fortuit de produit mis en oeuvre ou d'eaux traitées dans le réseau public, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de protection antiretour en amont immédiat.

3.1.3. Réseau de collecte et traitement avant rejet

3.1.3.1.

Les eaux devront être collectées afin de séparer :

- les eaux sanitaires qui devront être dirigées vers le réseau public d'assainissement ;
- les eaux de refroidissement des fours seront recyclées après réfrigération.

Tout rejet dans le milieu récepteur ou via le réseau pluvial des eaux industrielles, et notamment des eaux de rinçage, des eaux de lavage de l'atelier de traitement de surfaces et des bains morts sont interdits. A cet effet les eaux de rinçage peu concentrées seront traitées sur résines échangeuses d'ions et recyclées.

Les effluents concentrés sont stockés dans 4 cuves de 8 m³ unitaire en séparant les produits acides, alcalins, chromiques et cyanurés. Ils seront évacués régulièrement par camion-citerne vers un centre de destruction agréé. Ces cuves de stockage seront équipées d'alarmes de niveau bas, moyen et haut, stoppant toute alimentation en cas de niveau haut.

Les eaux de pluies devront être dépourvues de toute trace de produits chimiques.

A cet effet, aucun stockage de matières dangereuses n'est admis à l'extérieur.

3.1.3.2. Limitation des liaisons directes avec le milieu récepteur

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.1.3.3.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.3.4.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

3.1.4. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

3.1.4.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

3.1.4.2. Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

3.1.4.2.1. Volume

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

En particulier les cuvettes de rétention de l'atelier de traitement de surface auront un volume minimal de :

- 5 m³ sur la chaîne Inox
- 3 m³ sur la chaîne Cuivre
- 2,7 m³ sur la zone des produits cyanurés.

3.1.4.2.2. Vidange

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu naturel.

3.1.4.3. Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant. Les tuyauteries de collecte des effluents devront être facilement accessibles pour un bon entretien.

3.1.4.4. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

3.1.4.5. Eaux de refroidissement et de chauffage

Les eaux de refroidissement ou de chauffage sont recyclées.

3.1.4.6. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers utilisant des matières polluantes ou toxiques comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer seront obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

3.1.5. Règlementation des rejets

Désignation des points de rejet ou de contrôle	Lieu d'implantation	Origine des eaux collectées
Un seul raccordement au réseau communal	Façade principale côté SUD	Eaux sanitaires

Tout autre raccordement ou rejet dans le milieu récepteur est interdit, à l'exception des eaux de pluies non polluées.

3.1.6. Principe d'autosurveillance

L'exploitant se dotera des moyens suffisants à la connaissance rapide des émissions polluantes pour lui permettre de régler efficacement les installations avant dérive excessive. En particulier le système de gestion informatisée devra intégrer les consignes de débits de rinçage en fonction de la production et la gestion des alarmes. Le débit moyen de rinçage de la chaîne de traitement des Cuivres est de 400 l/j celui de la chaîne des Inox est de 272 l/j.

3.1.6.1. Moyens de surveillance des eaux souterraines

Un dispositif permettra de contrôler au moins une fois par semestre la qualité des eaux souterraines par rapport à l'établissement.

Ce dispositif comprendra au minimum 1 piézomètre d'une trentaine de mètres de profondeur, installé suivant les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

Par ailleurs, l'analyse semestrielle sur les eaux de pluies dirigées vers les caniveaux sera effectuée sur un échantillon pris lors de la première 1/2 heure de pluie ou d'orage.

3.1.7. Résultats d'autosurveillance eau

Les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles et opérations d'entretien des appareils concourant à la protection de l'environnement, les principaux paramètres de fonctionnement des installations, les incidents, les comptes rendus des différents accidents, seront reportés sans délai sur des supports permettant un archivage et une consultation faciles en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Tout ou partie des valeurs et observations visées ci-dessus seront transmises à l'Inspecteur des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours après le début de chaque semestre. Le contenu et la forme de ces transmissions seront définis par l'Inspecteur des installations classées, et par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

3.1.8. Schéma de circulation des effluents liquides

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux points d'émission.

Ces schémas, qui seront tenus en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, indiqueront pour chaque branche les valeurs des débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

Une consigne spéciale sera établie sur la conduite à tenir en cas de dérive dans les paramètres de fonctionnement ou d'alarme. Un exemplaire de cette consigne sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

4.2. Les rejets atmosphériques canalisés

Les caractéristiques de construction et d'équipement des conduits d'évacuation doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Sont notamment concernés les rejets issus des pompes à vide des fours après traitement des gaz sur filtres céramiques, et les rejets des bains de traitements chauds de l'atelier de traitement de surface.

4.3. Emissions diffuses

4.3.1 Principe

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

4.3.2. Combustion à l'air libre

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

4.4. Principe d'autosurveillance

L'exploitant se dotera des moyens suffisants à la connaissance rapide des émissions polluantes pour lui permettre de régler efficacement les installations avant dérive excessive.

Par ailleurs, une étude détaillée sera faite par un organisme agréé sur l'ensemble des rejets dès les premiers mois de fonctionnement pour quantifier les différents gaz émis à l'atmosphère. Ces résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Par la suite des contrôles annuels seront effectués par un organisme indépendant.

4.4.1. Résultats d'autosurveillance air

Les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance, ainsi que les résultats des différents contrôles et opérations d'entretien des appareils concourant à la protection de l'environnement, les principaux paramètres de fonctionnement des installations, les incidents, les comptes rendus des différents accidents, seront reportés sans délai sur des supports permettant un archivage et une consultation faciles en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Tout ou partie des valeurs et observations visées ci-dessus seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées. Le contenu et la forme de ces transmissions seront définis par l'Inspecteur des installations classées.

4.4.2. Schéma de circulation des fumées et gaz

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des fumées et gaz faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux points d'émission.

Ces schémas, qui seront tenus en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, indiqueront pour chaque branche les valeurs des débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

ARTICLE 5 - LUTTE CONTRE LES BRUITS ET LES TREPIDATIONS

5.1. Objectifs

Les installations seront aménagées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. Lutte contre les bruits

5.2.1. Règlementation particulière

Les effets sur l'environnement des bruits émis par les installations seront évalués conformément aux dispositions de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 Août 1985.

5.2.2. Matériel utilisé

Les véhicules et les engins de chantiers, les groupes électrogènes et motocompresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

5.2.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3. Lutte contre les trépidations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

5.4.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		JOUR	Période Intermédiaire	NUIT
Pourtour établissement	Prédominance activités commerciales et industrielles	65	60	55

5.5.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 - STOCKAGE, TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Principes généraux

Les déchets seront collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

6.2. Règlementations applicables

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets seront réalisés conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 sur les déchets et de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

6.3. Collecte et stockage

6.3.1. Prévention de la pollution des eaux

Les déchets seront collectés et stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la récupération des liquides accidentellement répandus, tant au remplissage qu'au dépôtage des réservoirs.

Ces dispositions concernent notamment les 4 cuves de 8 m³ unitaire qui seront dans une fosse étanche et le poste de chargement du camion-citerne qui sera aménagé sous abri et en cuvette de rétention.

6.3.2. Mélanges dangereux

Toutes dispositions seront prises afin que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant notamment à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.3. Conditionnement

Les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets devront satisfaire aux conditions suivantes :

- bon état
- aucune possibilité de réaction dangereuse compte-tenu des produits ayant été précédemment contenus dans l'emballage,
- identification facile et sans confusion possible de la nature et de l'état du déchet.

6.4. Transport

L'exploitant s'assurera au chargement que les emballages et les modalités de chargement et de transport sont de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens et satisfont au minimum :

- aux prescriptions du Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses..

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations nécessaires à cette fin et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport.

6.5. Traitement et élimination à l'extérieur de l'établissement

Le traitement et l'élimination des déchets toxiques ou dangereux seront réalisés à l'extérieur de l'établissement par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les huiles usagées seront collectées, stockées et enlevées par un ramasseur agréé ou mises par l'exploitant à disposition d'un éliminateur agréé conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application.

6.6. Mouvement des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel seront notés :

- Les quantités de déchets au fur et à mesure de leur production, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques.
- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement et le mode de transport adopté.
- Le lieu de destination précis des déchets et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

6.7.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination feront l'objet d'une déclaration trimestrielle dans les formes définies par l'arrêté du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985) relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

6.8.

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder par un tiers à une étude "déchets" relative à son établissement exploité à LATTES.

Conformément à la circulaire de M. le Ministre délégué chargé de l'Environnement en date du 28 Décembre 1990, l'exploitant devra réaliser ou faire réaliser cette étude en se conformant strictement au guide technique joint à la circulaire du 28 Décembre 1990.

Cette étude sera réalisée en trois phases successives énumérées ci-après :

Phase n° 1 :

Description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets ;

Phase n° 2 :

Etude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets ;

Phase n° 3

Présentation et justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

La phase n° 1 devra être présentée à l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Après examen de cette première phase, des prescriptions spécifiques seront fixées par un nouvel arrêté complémentaire qui précisera les échéances à respecter pour la réalisation des phases 2 et 3 de l'étude "déchets".

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT ET D'EXPLOSION ET LIMITATION DES CONSEQUENCES - REGLES GENERALES

7.1. Principes généraux

7.1.1. Conception et aménagement de l'établissement

7.1.1.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées et circulations seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des salles de contrôle seront conçues et disposées de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

7.1.1.2. Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, seront indiqués de façon très visible le ou les numéros de symbole de danger correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, notamment les baignoires de traitement de l'atelier de traitement de surfaces, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

7.1.1.3. Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.1.1.4. Alimentation électrique

Les installations électriques devront être conformes aux règles de l'art et notamment aux normes UTE.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique.

7.1.1.5. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et la chute de la foudre.

7.1.1.6. Chauffage

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

7.1.2. Règles générales de sécurité

7.1.2.1. Gardiennage

Une télésurveillance sera assurée en permanence en liaison avec l'unité P et C voisine.

7.1.2.2. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

7.1.2.3. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.1.2.4. Contrôle, entretien et réparation du matériel

7.1.2.4.1. Entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu,

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité dans les plus brefs délais.

- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

En outre, les moteurs thermiques des groupes d'alimentation électrique de secours (ce matériel doit être mis à l'abri d'un gel même exceptionnel) ou de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par mois et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

7.1.2.4.2. Procédures de réparation du matériel

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries.

- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides,
- en obturant les bouches d'égoût.

7.1.2.5. Conditions de réception et d'expédition des produits dangereux

7.1.2.5.1. Propreté des installations

Les installations seront régulièrement nettoyées, notamment afin d'éviter l'accumulation de poussières combustibles fines et de déchets susceptibles de propager une explosion ou un incendie.

7.1.2.6. Autres règles d'exploitation

7.1.2.6.1. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication,
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Le respect de ces consignes sera garanti par l'établissement de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signatures, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

7.1.2.6.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités.

7.1.2.6.3. Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.1.2.6.4. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.2. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

7.2.1. Consignes

En vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'alerte de la population éventuellement menacée, aux moyens de secours extérieurs, la conduite à tenir en cas d'alerte à la fois par le personnel et par la population.

Ces consignes seront rappelées par affichage des schémas indiquant clairement la conduite à tenir en cas de sinistre.

Elles seront établies en liaison directe avec les Services d'Incendie et de Secours du département.

Ces documents seront régulièrement mis à jour.

7.2.2. Matériel de lutte contre un incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

Notamment :

- . une détection automatique de début d'incendie,
- . des réseaux RIA sauf dans l'Atelier de traitement de surface et les dépôts où l'eau est prohibée. Des extincteurs poudres, co2 ou mousses pour les ateliers spécifiques,
- . un poteau incendie normalisé dans le voisinage immédiat de l'établissement,
- . des moyens de protection individuelle en cas de dégagement de fumées ou gaz toxiques,
- . des moyens d'analyse rapide de la qualité et de la teneur en gaz toxiques dans les fumées d'incendie,
- . des moyens de confinement des eaux incendie sur le site et une organisation adaptées pour le contrôle de la qualité de ces eaux et l'évacuation vers un centre de traitement adapté en cas d'analyses révélant des teneurs en produits toxiques qui interdirait l'envoi dans le milieu récepteur environnant.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION
DES INSTALLATIONS A RISQUE CARACTERISE

8.1. Prévention des risques particuliers d'explosion et d'incendie
et limitation des conséquences

8.1.2. Installations visées - zones de risque incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les ateliers et installations suivantes seront notamment considérés comme zones de risque incendie : atelier de peinture, dépôt de peintures et d'emballages combustibles.

8.1.3. Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

TITRE III - Instructions particulières à l'atelier de peinture

ARTICLE 9 -

La zone d'application de peinture sera isolée par un mur résistant au feu du local où sont implantés les fours.

Le local de stockage de peinture sera isolé du reste du bâtiment à une distance de 7 mètres du sas et 13 mètres de l'usine.

La quantité de peinture autorisée dans la zone d'application de peintures est limitée à 40 kg maximum qui seront rangés dans une armoire métallique.

Tout autre stockage de produit inflammable est interdit dans la zone.

Le sol de l'atelier est totalement étanche et incombustible.

La stabilité au feu de la structure de l'atelier est de une demi-heure au moins.

La toiture comporte, sur 2 % de sa surface, des éléments en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur (Certains de ces éléments sont des exutoires de fumée à commande automatique ou manuelle. Leur nombre est calculé en fonction de la nature et de la quantité de produits inflammables utilisés).

ARTICLE 10 -

L'équipement électrique est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel- Numéro complémentaire du 30 Avril 1980).

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue de l'atelier est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur principal de courant électrique est situé dans un local spécial isolé par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

ARTICLE 11 -

La ventilation est suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses ; la concentration des gaz extraits ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) des solvants utilisés.

Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation éventuelle aux différents types de produits inflammables.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence.

ARTICLE 12 -

Si le débit d'extraction d'air de l'installation est modulable, une vérification du respect de la concentration limite est effectuée à l'aide d'explosimètre ou de tout appareil muni d'une alarme retransmise au poste de commande de l'installation.

ARTICLE 13 -

La quantité de peinture présente dans l'atelier, y compris dans les postes de préparation des produits, est limitée à la consommation journalière.

ARTICLE 14 -

Des vérifications seront régulièrement faites du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (explosimètres, thermomètres, alarmes, régulations, etc) et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 15 -

Les émissions à l'atmosphère issues de la zone de peintures doivent répondre aux exigences ci-dessous :

Plomb	1 mg/Nm ³
Chrome (total)	1 mg/Nm ³
Zinc	2 mg/Nm ³
Cadmium	1 mg/Nm ³

En outre, les émissions d'hydrocarbures totaux, exprimés en équivalent-méthane doivent être inférieures à 5 mg/Nm³.

ARTICLE 16 -

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou incendie entraînant l'utilisation d'eaux d'extinction, déversement direct de matières (poussières, poudres, pâtes, liquides ou solvants, etc) dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

L'évacuation éventuelle d'eaux polluées après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1983) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE IV - INSTRUCTIONS PARTICULIERES
AUX ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 17 -

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

ARTICLE 18 -

Les effluents résiduaires subiront une récupération totale dans des stockages appropriés avant enlèvement par un transporteur et acheminement vers un centre de destruction agréé.

ARTICLE 19 -

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit le plus faible possible.

Des compteurs seront installés à chaque atelier à l'arrivée générale, à la sortie de la station de façon à pouvoir suivre précieusement les consommations d'eau.

Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par m² de surface traitée.

Il ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 400 l/j pour la chaîne de traitement des cuivres
- 272 l/j pour la chaîne de traitement des inox.

- Surveillance, contrôle :

Les contrôles réglementaires des effluents liquides stockés et enlevés doivent être adaptés à l'atelier.

En plus de ces contrôles, l'exploitant assure l'autosurveillance de l'établissement au niveau :

- 1) des eaux de pluie collectées par les fossés de collecte (1 analyse semestrielle à faire sur un échantillon pris lors de la première 1/2 heure de pluie),
- 2) des eaux de nappe sur le piézomètre privé (1 analyse semestrielle),
- 3) des eaux de nappe sur le réseau d'eau potable du SIVOM de l'Etang de l'Or en accord avec la DDASS.

- Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides, ...).

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation avec un système antiretour. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'ouvrage de récupération et de stockage des effluents avant enlèvement sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux de rinçage détoxiquées et recyclées dans les résines échangeuses d'ions,

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs conformément au manuel de conduite et d'entretien, s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H+	< 0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	< 5 mg/Nm ³
Cr total	< 1 mg/Nm ³
dont Cr VI	< 0,1 mg/Nm ³
CN	< 1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	< 10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	< 100 ppm

Les eaux de lavage éventuelles des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés et traités.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau,...).

Un contrôle annuel complet est effectué par un organisme indépendant sur l'ensemble des rejets atmosphériques des ateliers.

TITRE V - AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Le stockage d'azote liquide sera implanté à l'extérieur des bâtiments.
- Les différentes zones de travail dans un même atelier seront clairement signalisées verticalement et horizontalement afin d'éviter tout empiètement progressif et afin de conserver des allées de circulation dégagées en permanence.
- Les machines de dégraissage des pièces par ultra-sons seront équipées d'un système de recyclage des vapeurs de solvants et captation des vapeurs. Les produits halogénés seront stockés dans un local spécifique à l'extérieur du bâtiment principal. Les solvants usés seront récupérés et envoyés en centre agréé de destruction.
- Il ne sera conservé dans le bâtiment principal que le strict minimum d'emballages combustibles.
- L'appareil de contrôle des soudures aux rayons X sera exploité et installé conformément à la réglementation et aux normes relatives aux rayonnements ionisants par rayons X.
- Les fours de brasure seront équipés de sécurités empêchant toute brasure en cas de vide insuffisant ou en cas de mauvais fonctionnement des filtres céramiques. De même la régulation de la température de brasure devra être équipée de sécurités coupant toute alimentation électrique en cas de dépassement de la température maximale de fonctionnement. Une étude de fiabilité devra être effectuée dans un délai de 1 an et remise à l'inspecteur des Installations Classées.

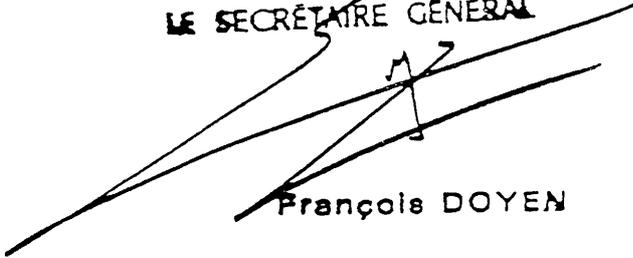
ARTICLE 20 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Messieurs les chefs des services concernés,
Monsieur le Maire de la commune de LATTES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 27 MAI 1992

le Préfet,

Pour LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


François DOYEN

Pour Amplification
Le Chef de Bureau

~~Jean-Pierre FALRY~~